



## BROCHURE EXPLICATIVE

# Accès aux ressources génétiques et partage des avantages issus de leur utilisation (APA)

**Comprendre le fonctionnement  
du mécanisme d'APA et  
les dispositions clés du Protocole  
de Nagoya**

Présent  
pour  
l'avenir

## 1. Contexte et enjeux

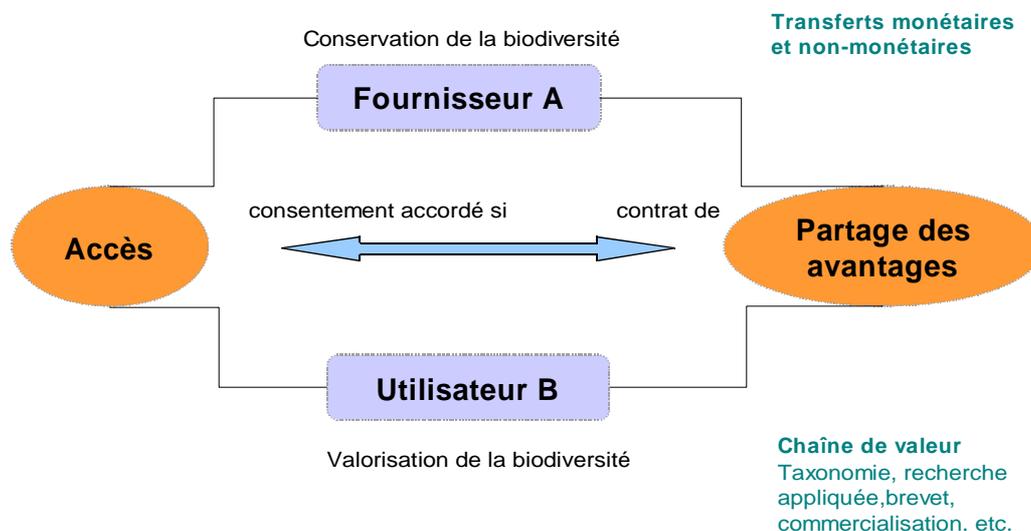
La biodiversité est essentielle au développement économique et social de l'humanité. De multiples pressions liées aux activités humaines ont conduit à une crise grave entraînant sa disparition accélérée. La **Convention sur la diversité biologique (CDB)**, négociée sous l'égide des Nations Unies et adoptée à Rio de Janeiro en 1992, définit un cadre pour remédier à cette situation. La CDB compte à ce jour 193 États Parties, dont la France, à l'exception notable des États-Unis. Elle repose sur trois piliers.

### Les trois piliers de la CDB

- La conservation de la diversité biologique.
- L'utilisation durable de ses éléments.
- Le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, qui constitue le 3<sup>e</sup> pilier de la CDB, est considéré comme un élément clé pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce partage repose sur la reconnaissance par la CDB de la **souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques**. En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité : **c'est le mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA)**, dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité (voir schéma 1).

**Schéma 1 : Mécanisme d'APA selon la CDB**



Source : MEDDTL 2011

### Encadré 1 : Qu'est-ce qu'une ressource génétique ?

Les ressources génétiques constituent un niveau de la biodiversité. Selon la définition de la CDB, une ressource génétique est le matériel d'origine végétale (ex : plante, graine, feuille, etc.), animale (ex : araignée, grenouille, etc.), microbienne (ex : bactérie) ou autre (ex : champignon, virus, etc.) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle.

Les ressources génétiques peuvent provenir de formes sauvages, de la faune domestiquée ou de flores cultivées. Elles peuvent soit être prélevées *in situ* (dans la nature et sur leur lieu d'origine) sur une propriété publique ou privée, soit se trouver *ex situ* dans des collections publiques ou privées, des jardins botaniques ou des banques de gènes sous forme d'organismes entiers ou d'échantillons (semences, gènes, etc.). Elles se trouvent en milieu terrestre (y compris aérien) et marin.

L'accès aux ressources génétiques est devenu un enjeu pour la recherche et l'industrie suite au **développement des biotechnologies** dans les années 1980/90. Ces ressources sont un composant stratégique pour plusieurs secteurs (voir encadré 2), en particulier les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agro-alimentaire, dont les missions de bioprospection se déroulent souvent dans les pays en développement.

### **Encadré 2 : Exemples d'utilisations de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées par secteur (liste non exhaustive)**

- Recherche académique

Accès à des ressources génétiques à des fins taxonomiques (description des espèces) ou d'inventaires ; publication de recueils décrivant des connaissances traditionnelles associées à des espèces locales (plantes, insectes, etc.), ...

- Industrie pharmaceutique

Développement de médicaments pour le traitement des maladies (cancers, maladies tropicales, obésité), ...

- Biotechnologies

Enzymes utilisés par les secteurs du textile, des détergents et de l'alimentation humaine et animale, pour améliorer la qualité des produits et les processus de production ; utilisation industrielle de bactéries (processus de dépollution industrielle des eaux/sols, méthodes d'analyse de l'ADN, etc.), ...

- Industrie cosmétique

Développement de produits cosmétiques à partir de plantes ou autres, y compris sur la base de connaissances traditionnelles, ...

- Agriculture<sup>1</sup>

Développement de produits phytopharmaceutiques (fongicides, insecticides, etc.) à partir de plantes ; sélection animale et végétale ; lutte biologique à partir d'agents de contrôles (ex : insectes) prélevés dans le pays dont l'organisme nuisible est originaire, ...

- Horticulture ornementale

Développement de nouvelles variétés ornementales à partir d'espèces exotiques, ...

L'utilisation de ressources génétiques est parfois associée à des **connaissances traditionnelles**, détenues par des communautés autochtones et locales (voir encadrés 2 et 3) et qui peuvent être utilisées dans le développement de nouveaux produits.

### **Encadré 3 : Quels liens entre les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et les communautés autochtones et locales ?**

Les connaissances traditionnelles, partiellement définies dans l'article 8j de la CDB, sont « les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales » en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ces connaissances sont souvent associées aux ressources génétiques, car elles reposent sur l'identification des propriétés particulières de certaines ressources *in situ* (exemple de la médecine traditionnelle). Il apparaît ainsi légitime que les communautés perçoivent certains avantages issus de l'utilisation de leurs connaissances.

Au-delà des connaissances traditionnelles se pose la question des droits des communautés sur les ressources génétiques en tant que telles, et de la prise en compte des lois coutumières, en accord avec la législation nationale (voir infra).

Malgré l'entrée en vigueur de la CDB en 1993, le partage des avantages a peu été mis en œuvre. Sur 193 États Parties, une vingtaine ont adopté des législations nationales sur l'APA. Celles-ci se sont avérées insuffisantes, notamment du fait de l'absence de règles internationales permettant de garantir le respect de ces législations par les utilisateurs étrangers. Plus de 10 ans après l'adoption de la CDB, les pays fournisseurs estimaient ne pas tirer suffisamment profit des retombées découlant de la valorisation de leurs ressources et connaissances traditionnelles par les industries utilisatrices, et déclaraient faire l'objet d'actes de

<sup>1</sup> Dans le secteur agricole, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture met en place depuis 2004 un cadre multilatéral d'APA.

« biopiraterie ». Quant aux utilisateurs, ils déplorait un cadre juridique incertain et peu transparent dans les pays fournisseurs. C'est dans ce contexte que des négociations sur l'APA se sont tenues de 2004 à 2010 au sein de la CDB, pour aboutir à l'adoption du **Protocole de Nagoya en octobre 2010**, lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB (CdP10)<sup>2</sup>.

#### Encadré 4 : Quels sont les objectifs du Protocole de Nagoya ?

- Établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs.
- Fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA.
- Assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat.
- Inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité.

## 2. Mécanisme d'accès et de partage des avantages

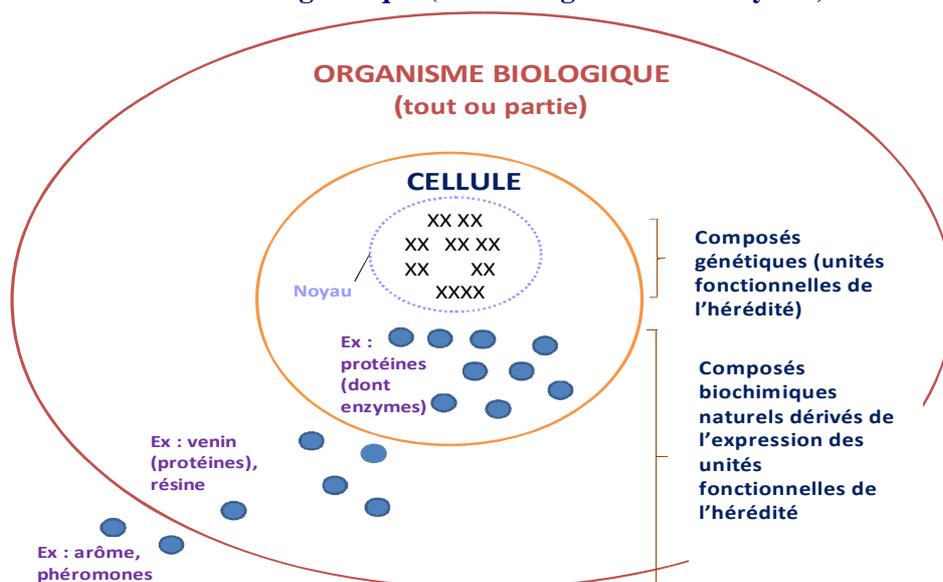
### Que prévoit la CDB en matière d'APA ?

- L'article 15 de la CDB prévoit que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine ou du pays fournisseur de ces ressources, et que ce dernier doit bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon des conditions convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.
- L'article 8j de la CDB prévoit le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que le partage des avantages issus de l'utilisation de ces connaissances.

### Que prévoit le Protocole de Nagoya pour mettre en œuvre les dispositions de la CDB sur l'APA ?

- Le Protocole s'applique à l'utilisation de la **composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques** animales, végétales, microbiennes et autres **à des fins de recherche et développement** (voir schéma 2). Le Protocole s'applique également à l'utilisation des **connaissances traditionnelles** associées aux ressources génétiques.

**Schéma 2 : Composés génétiques et biochimiques de la ressource génétique (cas des organismes eucaryotes)**



Source : MEDDTL 2011

Ce schéma ne s'applique pas aux organismes unicellulaires et aux virus, qui sont couverts par la CDB.

2 La Conférence des Parties (CdP, COP en anglais pour *Conference of Parties*) est l'instance décisionnelle qui débat tous les deux ans du fonctionnement de la CDB, des programmes de travail et de leur mise en œuvre.

- Le Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines, aux ressources génétiques sur lesquelles les États n'exercent pas de droits souverains, aux ressources génétiques couvertes par des instruments d'APA sectoriels (en particulier celles utilisées pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la FAO), et aux ressources génétiques utilisées comme matières premières à des fins agricoles et alimentaires (sans activité de recherche et développement).
- Le Protocole de Nagoya repose sur **trois piliers** : l'accès, le partage des avantages, et le respect des règles nationales et contractuelles (voir encadré 5).

#### **Encadré 5 : L'ABC de l'APA selon le Protocole de Nagoya**

Le Protocole de Nagoya contient 36 articles qui s'articulent autour de trois axes.

##### ***Access / Accès*** (art. 6, 7, 8)

Le Protocole prévoit des critères minimaux d'accès à prendre en compte dans les règles nationales ; l'obligation pour l'utilisateur de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays fournisseur ; et la délivrance, par l'autorité compétente, d'un permis ou équivalent comme preuve du consentement préalable et de la conclusion d'un contrat de partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord ; une fois enregistré dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, ce permis a valeur de certificat de conformité.

##### ***Benefit-sharing / Partage des avantages*** (art.5, 9, annexe)

Le Protocole prévoit l'obligation d'établir un contrat précisant notamment les modalités de partage des avantages. L'annexe du Protocole contient une liste indicative d'avantages monétaires et non monétaires.

##### ***Compliance / Respect des règles nationales et des règles contractuelles*** (art. 15, 16, 17, 18)

Les États Parties ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir que les utilisateurs respectent la législation nationale de l'État fournisseur. Le Protocole oblige les États Parties à prévoir un ou des points de contrôle et à prendre des mesures en cas de non respect des obligations (sanctions).

Les autres articles portent sur l'objectif (art.1), les définitions (art.2), le champ (art.3), la relation avec les autres accords et instruments internationaux (art.4), des considérations spéciales (notamment pour la recherche et les pathogènes) (art.8), la mise en place d'un possible mécanisme multilatéral de partage des avantages en faveur de la biodiversité (art.10), les connaissances traditionnelles (art.12), les procédures administratives (art.13, 14), les outils de facilitation du processus d'APA tels que les clauses modèles contractuelles (art.19) et les codes de conduite (art.20), et le fonctionnement du Protocole (art.24 à 31).

- Le Protocole contient des dispositions visant la **participation effective des communautés autochtones et locales dans la procédure d'APA** :
  - Le Protocole traite sur un pied d'égalité la ressource génétique et la connaissance traditionnelle associée.
  - Le Protocole prend note, dans son préambule, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en lien avec les droits des communautés autochtones sur les ressources.
  - Le Protocole garantit la participation des communautés pour autoriser l'accès à leurs connaissances traditionnelles. Lorsque cela est prévu par la législation nationale, le Protocole prévoit l'implication des communautés en cas de demande d'accès à des ressources leur appartenant (ressources se trouvant par exemple sur des terres de statut coutumier).
  - Le Protocole prévoit que les États prennent en compte les lois coutumières des communautés dans le processus d'APA, si ces lois sont reconnues par les législations nationales.

#### **Comment mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Nagoya au niveau national ?**

##### **➢ Concernant les règles nationales applicables à l'APA (cadre juridique national)**

- Les règles applicables à l'APA peuvent se matérialiser au niveau national par des mesures : **soit législatives, soit administratives, soit de politique générale.**

- Chaque État doit désigner un **correspondant national sur l'APA**, chargé d'informer les demandeurs d'accès des procédures en vigueur, ainsi qu'une ou plusieurs autorités compétentes pour délivrer des autorisations d'accès.
  - La procédure d'accès doit être claire, transparente et non arbitraire. La demande d'accès doit aboutir à la délivrance d'un permis ou d'un document équivalent. Ce permis constitue la preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord. Il doit être enregistré par le pays fournisseur dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, ce qui lui confère la valeur de **certificat de conformité internationalement reconnu**. Pour l'utilisateur, c'est le document de preuve qui attestera de la légalité de l'acquisition dans le pays fournisseur.
  - Pour organiser les demandes d'accès à une **connaissance traditionnelle**, le cadre juridique national doit définir les modalités d'obtention de l'accord de la communauté détentrice de cette connaissance, soit sous forme de consentement préalable en connaissance de cause, soit par un autre moyen impliquant la participation effective de la communauté. De même, si l'État fournisseur reconnaît des **droits aux communautés autochtones et locales sur les ressources naturelles**, le cadre juridique national prévoit les modalités d'obtention de l'accord de la communauté pour l'accès à ces ressources.
  - Les règles d'accès doivent prévoir des conditions propres à promouvoir la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (y compris par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche non commerciale), ainsi que des procédures accélérées pour l'accès aux **pathogènes** (santé humaine, animale, végétale) en cas d'urgence actuelle ou imminente.
  - Chaque État doit prévoir un ou plusieurs **points de contrôle** pour surveiller l'utilisation de la ressource génétique et en augmenter la transparence à différentes étapes, par exemple durant le processus de recherche, de développement, d'innovation, de pré-commercialisation, ou de commercialisation.
- **Concernant les règles applicables au niveau du contrat (conditions convenues d'un commun accord)**
- Le partage des avantages doit être établi par un **contrat écrit** entre le fournisseur et l'utilisateur. La preuve de l'existence de ce contrat doit être apportée par l'utilisateur afin d'obtenir le certificat de conformité ; l'autorité compétente peut demander des renseignements sur les clauses de ce contrat, lorsque celles-ci ne sont pas confidentielles.
  - Le contrat, négocié entre le fournisseur et l'utilisateur, définit les **conditions convenues d'un commun accord** portant notamment sur les modalités d'utilisation et de partage des avantages, les conditions d'utilisation ultérieure par des tiers, les conditions de changement d'utilisation, et le règlement des différends.

### 3. Prochaines étapes au niveau international, communautaire et français

- **Niveau international**

Le Protocole de Nagoya est ouvert à la signature des États Parties à la CDB du 2 février 2011 au 1er février 2012<sup>3</sup>. Il devra être ratifié par au moins 50 États pour entrer en vigueur. L'objectif 16 du Plan Stratégique de la CDB adopté en octobre 2010, prévoit que le Protocole de Nagoya soit en vigueur et opérationnel d'ici 2015.

Au niveau de la CDB, les travaux se poursuivent. Un Comité intergouvernemental a été établi de manière transitoire pour préparer la première réunion des Parties au Protocole (COP-MOP). Ce Comité s'est réuni pour la première fois en juin 2011, pour examiner les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA de la CDB, les mécanismes visant à encourager le respect du Protocole et à traiter les cas de non-respect, les mesures relatives au renforcement des capacités et à la sensibilisation du public.

<sup>3</sup> Le Protocole sera signé le 20 septembre 2011 par la France, lors d'une cérémonie de signature à New York.

- **Niveau communautaire**

La Commission européenne a initié en 2011 une étude d'impact du Protocole de Nagoya, dont les résultats devraient être connus début 2012. En vue de la ratification du Protocole d'ici 2015, elle pourrait proposer des politiques ou des dispositifs législatifs sur l'APA au niveau communautaire. Ces dispositions constitueraient un cadre général, qui pourrait être complété par les États membres souhaitant réguler l'accès à leurs ressources génétiques (cas actuellement de l'Espagne, du Portugal et de la France) et le cas échéant aux connaissances traditionnelles.

- **Niveau français**

La France a un double statut de pays fournisseur, notamment en outre-mer et dans ses eaux territoriales, et d'utilisateur de ressources génétiques avec ses nombreux secteurs industriels et centres de recherche concernés par l'APA.

En France, l'accès et le partage des avantages est organisé dans certains territoires de l'outre-mer dotés de dispositifs locaux existants (Province Sud de Nouvelle-Calédonie, Délibération 06-2009 du 18 février 2009 relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques a été intégrée au Code de l'environnement provincial) ou en cours de définition (Parc Amazonien de Guyane, Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006), mais il n'existe pas de cadre sur l'APA couvrant l'ensemble du territoire.

Le Ministère en charge du développement durable a initié en 2011 un processus de consultation pour réfléchir à la mise en place d'un cadre juridique sur l'APA en France. Ce processus tiendra compte des recommandations d'une étude sur la pertinence et la faisabilité de dispositifs d'APA en outre-mer (juin 2011), lancée par les Ministères chargés du développement durable et de l'outre-mer et réalisée par la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, avec l'appui d'un panel d'experts et d'acteurs locaux en outre-mer.

## 4. Anticiper l'APA

La mise en œuvre effective du Protocole au niveau de chaque État prendra quelques années. Plusieurs configurations sont possibles : États déjà dotés d'une législation nationale sur l'APA (susceptible d'évoluer suite au Protocole de Nagoya) ; États ayant lancé un processus d'élaboration d'une législation ou prévoyant de le faire, mais n'ayant pas encore de cadre défini ; États ne souhaitant pas réguler l'accès à leurs ressources génétiques.

Durant la période de transition, chaque utilisateur devra veiller à s'informer au préalable du cadre existant sur l'APA dans l'État où il souhaite accéder à une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée. Pour cela, il pourra :

- consulter la base de données sur les mesures prises par l'État pour mettre en œuvre l'APA ;
- contacter le point focal sur l'APA, dont les coordonnées figurent sur le site de la CDB (<http://www.cbd.int/doc/lists/nfp-abs-icnp.pdf>) ;
- se référer aux Lignes Directrices de Bonn<sup>4</sup>, y compris dans les États ne disposant pas de cadre juridique sur l'APA.

Si l'État dispose d'une législation sur l'APA, le point focal orientera l'utilisateur vers la ou les autorités compétentes pour délivrer une autorisation d'accès.

---

4 Les Lignes Directrices de Bonn, adoptées en 2002 par les Parties à la CDB, constituent un ensemble de dispositions volontaires visant à aider les États ne disposant pas encore de cadre juridique, à mettre en œuvre l'APA au niveau national.

## 5. Personnes contact sur l'APA en France

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec les personnes en charge de l'APA au Ministère de l'écologie et au Ministère des affaires étrangères et européennes.

**Delphine MORANDEAU, point focal sur l'APA en France**, Commissariat général au développement durable du Ministère de l'écologie

Responsable de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national et des demandes d'accès adressées à l'État français.



[delphine.morandeu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delphine.morandeu@developpement-durable.gouv.fr)

**Anca LEROY, co-point focal du Comité intergouvernemental** pour le Protocole de Nagoya, Direction des affaires internationales et européennes du Ministère de l'écologie

Responsable du suivi des implications du Protocole de Nagoya au niveau de l'Union européenne et de la poursuite des travaux au niveau international.



[anca.leroy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anca.leroy@developpement-durable.gouv.fr)

**Pascal SLIWANSKI, co-point focal du Comité intergouvernemental** pour le Protocole de Nagoya, Direction des biens publics mondiaux du Ministère des affaires étrangères et européennes

Responsable du suivi des implications du Protocole de Nagoya au niveau international.



[pascal.sliwanski@diplomatie.gouv.fr](mailto:pascal.sliwanski@diplomatie.gouv.fr)

## Annexe. Termes utilisés dans le Protocole de Nagoya

Tous les termes déjà définis à l'article 2 de la CDB s'appliquent également au Protocole de Nagoya. Les termes pertinents pour la compréhension du Protocole de Nagoya sont repris dans l'encadré 1 ci-dessous.

### Encadré 1 : Termes définis dans la CDB et relatifs au Protocole de Nagoya

**Diversité biologique** - Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**Ressources biologiques** - Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

**Matériel génétique** - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Ressources génétiques** - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ*** - Conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Conservation *ex situ*** - La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Pays d'origine des ressources génétiques** - Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

**Pays fournisseur de ressources génétiques** - Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certains termes inscrits dans la CDB mais non définis, nécessitaient d'être définis dans le Protocole de Nagoya. Ils apparaissent à l'article 2 du Protocole et sont repris dans l'encadré 2 ci-dessous.

### Encadré 2 : Termes définis dans le Protocole de Nagoya

**Utilisation des ressources génétiques** - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

**Dérivé** - Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Il est important d'explicitement également d'autres termes clés utilisés de manière explicite ou implicite dans le Protocole de Nagoya mais non définis, tels que repris dans l'encadré 3 ci-dessous.

### Encadré 3 : Termes clés du Protocole de Nagoya non définis

#### \* Termes explicites

**Certificat de conformité** reconnu à l'échelle internationale - Document écrit issu de l'enregistrement, dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, du permis ou document équivalent délivré par l'autorité nationale compétente au moment de la demande d'accès aux ressources génétiques. Le certificat sert de preuve de l'acquisition légale de la ressource génétique.

**Communautés autochtones et locales** - Communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels

présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (selon l'article 8j de la CDB). Les communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et entretiennent des liens culturels/spirituels avec leur environnement naturel.

**Connaissances traditionnelles** - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales).

**Conditions convenues d'un commun accord** (*MAT*<sup>5</sup> en anglais) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation.

**Consentement préalable donné en connaissance de cause** (*PIC*<sup>6</sup> en anglais) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

**Utilisateur** - Toute personne ou entité (ex : chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur.

**Fournisseur** - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation.

**Centre d'échange sur l'APA de la CDB** (*Clearing House Mechanism* en anglais) - Site en ligne permettant d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole (législations nationales, coordonnées des correspondants nationaux sur l'APA, enregistrement des certificats de conformité, clauses modèles contractuelles, codes de conduite, etc.) ; les modalités de fonctionnement de ce Centre seront établies d'ici 2012.

#### \* Termes implicites

**Acquisition frauduleuse** (ou par abus de langage « *biopiraterie* ») - Acquisition d'une ressource génétique et/ou d'une connaissance traditionnelle associée en violation de la législation nationale d'accès du pays fournisseur, c'est-à-dire sans avoir obtenu une autorisation d'accès et sans avoir établi un contrat de partage des avantages.

**Mesures de conformité** - Mesures législatives, administratives ou de politique permettant de garantir le respect des exigences nationales en termes d'accès et de partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

5 MAT pour « Mutually Agreed Terms ».

6 PIC pour « Prior Informed Consent ».